PRÉFECTURE

DE LA

DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION

DES

ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

RÉFERENCE A RAPPELER

N° 912014

DATE

CR/NC

- VU la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi;
- VU la loi N° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU le décret N° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société AMRI en en vue d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication de vannes sise rue de la Dronne à LA ROCHE CHALAIS;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 22 Février 1991 désignant M. Christian MALET en qualité de Commissaire-Enquêteur;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LA ROCHE-CHALAIS en date du 14 Mai 1991;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 Septembre 1991;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Novembre 1991;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté;
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

- ARRETE -

ARTICLE 1er:

La société AMRI, dont le siège social est fixé 40, rue Jean Jaurès "Les Mercuriales" 93176 Bagnolet Cedex, est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de La Roche Chalais au lieu-dit "Gagnaire" une usine de fabrication de vannes comportant les installations visées comme suit par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Emploi de matières abrasives	_	1 bis	D
Mélange de produits minéraux	puissance installée 182 KW	D	
Fabrication d'objets en caout- chouc à partir d'émulsion telle que le latex	-	97	D
Dépôt de carbone à l'état fine- ment divisé quantité > 200 kg	2 500 kg	118-1	A
Installation de combustion de gaz naturel	puissance maximale 6,812 MW	153 bis A	Đ
Emploi de matières plastiques	-	272 A 2	D
Travail mécanique des métaux	Nombre d'ouvriers 38	282-2	D
Traitement chimique des métaux	Volume des cuves de traitement 4 x 400 l	288-2	D
Installation de compression	puissance absorbée 130 KW	361 В.	D

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Utilisation de source radio- active	5 à 90 curies	385 quater 4°b	D
Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de lère catégorie par pulvérisation	150 1/j	405 B 1a	A
Séchage des peintures dans une enceinte température 75°C	****	406 1 a	D
Séchage des peintures à l'air libre	-	406 1 b	A

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de robinets à papillons pour le sectionnement de réseaux gazeux, liquides, pâteux ou pulvérulents dans tous les secteurs industriels.

Ces robinets sont intégralement réalisés par la société, à l'exclusion de la fonderie des divers composants.

Pour son activité, l'établissement dispose des unités suivantes :

- une unité mécanique pour l'usinage des corps et des papillons ;
- une unité pour l'élaboration de l'élastomère et son moulage pour la réalisation des pièces d'étanchéité des vannes ;
- une unité de montage où sont assurés le traitement de surface, la peinture et l'assemblage des divers composants et où sont effectués les essais des produits finis.

La surface totale du site industriel est de 104 381 m 2 dont 16 500 m 2 de surface couverte comprenant 1 400 m 2 de bureaux.

1. - CONDITIONS GENERALES -

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 1er octobre 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement de surface doivent respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs limites en polluants suivantes :

```
- acidité totale exprimée en H :
                                         0,5 mg/Nm<sup>3</sup>;
- HF, exprimé en F
                                             mg/Nm^3;
                                         5
- Cr total
                                    :
                                         1
                                             mg/Nm^3:
- CN
                                    :
                                        1
                                             mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en OH
                                    : 10
                                             mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx exprimés en NO<sup>2</sup>
                                    : 100 ppm (movenne sur
                                                 un cycle de production)
                                      400 ppm en instantané.
```

. . ./ . . .

Les émissions à l'atmosphère, en provenance des installations de peinture et vernis (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source y compris pour la zone d'application et épurées avant rejet de manière à répondre aux exigences ci-dessous :

```
- plomb < 1 mg/Nm<sup>3</sup>;

- chrome total < 1 mg/Nm<sup>3</sup>;

- zinc < 2 mg/Nm<sup>3</sup>;

- cadmium < 1 mg/Nm<sup>3</sup>.
```

En outre, les émissions d'hydrocarbures totaux, exprimés en équivalent méthane, de la ligne d'application et de séchage doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes d'épuration.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques à l'aide d'appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant, doit être réalisé une fois par an.

2.2. Installations de combustion:

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont-soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

. . . / . . .

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, après accord de la D.D.A.F., doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales et les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques des vannes (5 000 m³/an) si leur qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont rejetées directement vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement provenant de l'unité élastomères et dont le débit maximum est de 5,5 m³/h peuvent être rejetées dans le milieu naturel si leur qualité le permet et notamment si leur température n'est pas supérieure de plus de 5° C à celle de ce milieu (rivière de la Dronne).

Eaux vannes:

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Eaux résiduaires :

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage.

Ce déversement ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage, ce qui impose une détoxication des eaux de process.

3.3. Détoxication des effluents de traitement de surface :

Les moyens de détoxication qui doivent être mis en place, afin de traiter les effluents issus du traitement de surface, dont le débit atteint 2 000 l/j, doivent permettre de satisfaire aux conditions suivantes :

- le ratio : débit en m^3 /fonction de rinçage/ m^2 traité, doit être au plus égal à 0,008 (8 l d'eau de rinçage par m^2 de surface traitée) ;
- la température doit être < 30°C ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 9;
- l'usage de chrome hexavalent et de produits cyanurés est interdit ;
- limite des autres paramètres.

Paramètres	ᠬ	Ni	Qu	Zn	Fe	Al	Pb	Sn	Mét.	F	ND2	Р	MES	∞	ю
Concent. (en mg/l	3	5	2	5	5	5	1	2	15	15	1	10	30	150	5

(Normes contrôlées sur effluents bruts non décantés)

Un échéancier des travaux à entreprendre pour répondre à ce paragraphe doit être fourni par l'entreprise dans le mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces travaux doivent être achevés dans les six mois suivant cette date.

3.3.1. Contrôle des rejets :

L'exploitant doit faire procéder, sur les effluents de traitement de surface, après détoxication, aux analyses et mesures suivantes :

- comptabilité journalière des effluents rejetés ;
- mesure et enregistrement continu du pH ;
- détermination hebdomadaire par méthode simple des rejets en métaux ;

Le matériel nécessaire à ces mesures (pH mètre) doit être maintenu en parfait état de marche et contrôlé périodiquement.

Les résultats de ces analyses, mesures et contrôles, doivent être consignés dans un registre.

3.3.2. - Réalisation des contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres analyses.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.3.3. - <u>Transmission des résultats</u>:

Les résultats des analyses, des contrôles et des mesures prescrites au paragraphe 3.3.1. assortis des commentaires éventuels doivent être adressés, trimestriellement, à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des Eaux.

3.4. Prévention des pollutions accidentelles :

- 3.4.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.
- 3.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
 - 3.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :
 - soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
 - soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration;

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.
- 3.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.5. — Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

4. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

- 4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.
- 4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit - en dB(A)					
			Jour	PERIODES Intermédiaire	Nuit			
Limite de propriété	Est de l'Eta- blissement Côté camping Côté Ouest	résidentiel- le suburbaine	60	55	50			

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout temps.

- 4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence est fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS -

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
 - origine, composition, code nomenclature, quantité,
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.). 5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - PREVENTION DES RISQUES -

- 6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'interventions et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

En partie haute des bâtiments, des exutoires permettant l'évacuation des fumées de gaz chaud, en cas de sinistre, doivent être aménagés.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les vérifications périodiques doivent être portées sur un registre ouvert à cet effet.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses:

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits concernés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10 Utilisation de la source radioactive :

Pendant les opérations d'utilisation de la source radioactive, la zone contenant cette source doit être largement signalée et des consignes très précises à respecter pour les premières manipulations d'urgence en zone contaminée doivent être mises en place.

6.11. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.12. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.11. ci-dessus.

7. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

7.1. Dépôt de carbone :

Les noirs pulvérulents doivent être conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Ces récipients sont entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne refermant aucun foyer.

Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions doivent être prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel doit être fait par lampes électriques à incandescence fixe, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation étant faire suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles doivent être entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C., du 30 avril 1980).

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs ne doit avoir lieu dans le local du dépôt.

7.2. Application de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie par pulvérisation :

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure :
- sol: incombustible.

L'atelier ne sera jamais installé au sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif automatique de rappel asservi au pistolet; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou etc...).

D'autre part, des issues de secours doivent être aménagées en nombre suffisant de manière à ce qu'aucun poste de travail où il est fait usage de produits ou matières inflammables de premier ou second groupe ne soit à plus de 10 mètres de l'une d'elles.

L'application des vernis doit se faire sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs doivent être refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égoût, ils doivent être confiés à une entreprise spécialisée pour leur traitement.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle doit être coupe-feu de degré deux heures.

L'éclairage artificiel doit être assuré par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit être également conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7.3. Séchage des peintures à l'air libre :

L'atelier de séchage ou de cuisson doit être dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils doivent être séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, peut être exigé si le voisinage reste incommodé par les odeurs.

7.4. Emploi de matières plastiques :

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure ;
- portes extérieures s'ouvrant sur l'extérieur pare flammes de degré une heure.

7.5. Détoxication des effluents :

Les effluents sont destinés à être détoxiqués de la manière suivante, selon leur provenance :

- les bains usés de dégraissage sont stockés dans des cuves pour être repris et traités par un centre spécialisé agréé ;
- les eaux provenant des rideaux d'eau des cabines de peinture sont vidangées toutes les semaines dans une cuve de décantation où se déposent les boues de peinture. Ces boues sont enlevées et stockées dans des bidons pour être collectées par une entreprise agréée pour les éliminer, l'eau déchargée de ces matières en suspension est réintroduite dans le circuit des rideaux d'eau;
- les eaux des bains de passivation sont collectées puis après correction de leur pH et contrôle de leur qualité peuvent être utilisées dans le circuit ci-dessus des rideaux d'eau;
- les eaux provenant de la tribofinition doivent être traitées avant leur rejet dans le réseau des eaux résiduaires aboutissant à la station d'épuration municipale. Ce traitement doit permettre à ces eaux de satisfaire aux conditions de température, de pH, de concentration en sels métalliques, M.E.S. et autres paramètres donnés au paragraphe 3.3.;

- les eaux de lavage des sols susceptibles d'être chargées en métaux ou résidus plastiques ou autres doivent subir le même traitement.

Des systèmes de contrôle, en continu, doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes ou la limite de remplissage des cuves destinées à les recevoir et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.6. Exploitation:

Le bon état de l'ensemble des installations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après une suspension d'activité d'un des ateliers supérieure à trois semaines ou après un incident et au moins une fois par an.

Seuls des préposés, spécialement formés et nomnément désignés, peuvent utiliser la source radioactive.

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiqués dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

ARTICLE 2 -

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur de la Société AMRI devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 -

Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions susindiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur de la Société AMRI devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présente à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de LA ROCHE CHALAIS qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 -

Monsieur le Maire de LA ROCHE CHALAIS est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de la Commune de LA ROCHE CHALAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 13 DEC 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation te Secrétaire Général, **ि।** La हेम्बर्ग्सस, वा acteur de Cabinet

Jean-Pierre MARTIN

Pour ampliation
Pour la Préfet

le Directe viv. Aliver de l'Etat,

Jean TOUGNE